

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-030046

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
A l'attention de Monsieur X
ZI La Jambette – BP 412
97232 LE LAMENTIN

Vincennes, le 22 juin 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 8 juin 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0924 N° Sigis : T990317
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation d'activité nucléaire référence CODEP-PRS-2020-044698 du 11 septembre 2020
[5] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[6] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[7] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 8 juin 2022 lors de la réalisation d'un chantier sur le site de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles au Lamentin en Martinique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 juin 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation en conditions de chantier d'un appareil de gammagraphie, objet de l'autorisation référencée [4]. Des exigences relatives au transport de substances radioactives ont également été contrôlées.

L'inspection inopinée s'est déroulée sur l'une des unités de la Raffinerie des Antilles (SARA) au Lamentin en Martinique dans le cadre de la vérification de soudures sur des tuyauteries. Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les deux radiologues (l'un détenteur du CAMARI et l'autre aide-radiologue) et la personne compétente en radioprotection (PCR) de la Raffinerie des Antilles. Par téléphone, un échange a eu lieu avec la PCR de l'Institut de soudure.

Les inspecteurs sont arrivés après la mise en place du balisage de chantier et avant le déchargement du véhicule. La documentation disponible auprès des opérateurs a été consultée, le matériel attendu pour le transport de substances radioactives a été vérifié et des observations en situation de tirs ont été menées.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec l'équipe de radiologues réalisant l'intervention. Il ressort de cette inspection une prise en compte globalement satisfaisante de la radioprotection pendant l'intervention. Les points positifs suivants ont été notés :

- Une bonne préparation conjointe du chantier, en lien avec la Raffinerie des Antilles, notamment au travers de la définition et de la vérification du balisage, de l'horaire retenu d'intervention pour éviter le risque de co-activité avec d'autres travailleurs et de la délivrance d'un permis de travail par la salle de conduite avant le début de l'intervention ;
- Le véhicule utilisé et les équipements associés (lot de bord et placardage) en adéquation avec les attendus relatifs aux exigences de transport de substances radioactives ;
- Le contrôle avec le radiamètre par l'opérateur pour s'assurer du bon positionnement de sécurité de la source après la réalisation de tir.

Cependant, une action reste à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection concernant la disponibilité au format papier de tous les justificatifs de maintenance des appareils et accessoires utilisés.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Fiches de suivi des accessoires

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma



industrielle. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire.

Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont contrôlé la présence des fiches de suivi des accessoires du gammagraphe. La CEGEBOX présente dans le véhicule avait pour numéro 420 alors que la fiche de maintenance présente dans le registre de maintenance concernait la CEGEBOX n°351. A l'issue de l'inspection, l'opérateur CAMARI a adressé par mail la fiche de maintenance associée à la CEGEBOX n°420 et datée de février 2022.

II.1 Je vous demande de veiller à la présence systématique des fiches de suivi des accessoires qui sont utilisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris*

Agathe BALTZER